

DROIT DE GRÈVE ET RÉGLEMENTATION - C'est un droit constitutionnel.

Faire grève : rappel du droit à l'usage des personnels et de l'administration.

Il est procédé, en cas de déclaration de grève de l'agent-e à son administration, à une retenue d'un trentième sur le traitement de celui-celle-ci (mais voir plus bas*). Le service du jour de grève est alors réputé fait et correspond au nombre d'heures inscrites ou prévues dans le tableau de service prévisionnel du-de la collègue. Il ne peut donc être cumulé à la retenue du trentième et une obligation de rattrapage des heures, même partielle. Cependant, si le-la collègue décidait de rattraper ses heures pour les étudiant-es, celles-ci devraient être comptées en heures complémentaires, si son service dépasse les 384 heures réglementaires (si le-la collègue n'a pas cours le jour de grève, il n'est d'aucune utilité de se déclarer gréviste. Par contre, il est possible de verser à une caisse de solidarité).

Pour le dire autrement, Il n'existe pas de relation hiérarchique entre la direction d'une composante et un enseignant ou un enseignant-chercheur. Une direction d'UFR ne saurait donc imposer à un enseignant qui aurait fait grève de rattraper ses cours. Si l'enseignant gréviste souhaite rattraper ses cours, elles seront alors comptabilisées en heures complémentaires.

Ajoutons qu'une direction d'UFR ne dispose pas du pouvoir de mobiliser un enseignant tiers pour assurer les cours, même ultérieurement, au motif que ces heures seraient jugées indispensables à la formation ! **De fait, le rattrapage d'heures de cours non faites pour cause de grève par un enseignant tiers (titulaire ou vacataire) caractériserait une atteinte manifeste au droit de grève.** En effet, le droit proscrit le remplacement d'agents publics grévistes par d'autres agents publics, sauf exceptions prévues par la loi et qui n'incluent pas l'enseignement universitaire.

*De même selon la réglementation **un-e agent-e (un enseignant-e) n'a pas à se déclarer gréviste auprès de sa direction de composante ou de service** ou auprès de son administration, ni avant le jour J, ni pendant, ni après. Il revient à l'administration de constater l'absence de l'agent à son poste de travail et de le contacter pour qu'il fournisse un motif à celle-ci. Un membre du personnel peut en effet ne pas être à son poste pour de multiples raisons : maladie, accident, panne de transports, blocage de l'accès aux bâtiments, etc. Sur cette base, l'agent peut être comptabilisé comme gréviste si aucun autre motif que la grève ne vient justifier l'absence de service fait. Il se voit dès lors légalement retrancher un trentième de son traitement mensuel pour service non-fait.

En pratique, les recensements, y compris pour ce qui concerne les cours prévus (le cas le plus simple), restent pour l'instant rarement effectifs... Donc, soit vous vous déclarez de vous-même, soit vous attendez. **Commentaire du SNEP-FSU** : Cette réglementation du constat perturbe, selon nous, l'affichage politique de la grève et le recensement du taux de grévistes.

Enfin, rappelons que le code général de la fonction publique est on ne peut plus clair sur le fait qu'« *il ne peut être fait état, dans le dossier individuel d'un agent public de même que dans tout document administratif, des opinions ou des activités politiques, syndicales, religieuses ou philosophiques de l'intéressé.* » La participation à un mouvement de grève est considérée par le droit et par la jurisprudence comme une modalité « d'activité syndicale ». **Aucun document administratif ne doit dès lors faire mention de la qualité de gréviste d'un agent.**